**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 219.968 du 26 juin 2012

A. 203.200/XI-18.615

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. KADIMA, avocat,
rue Houyoux 135
4040 Herstal,

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 novembre 2011 (arrêt n° 70.499 dans l'affaire 78.875/I);

Vu l'ordonnance n° 7983 du 24 janvier 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 12 avril 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 28 avril 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me MUKANDI, loco Me M. KADIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt attaqué n° 70.499 du 23 novembre 2011 le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance, pour le motif qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, à être entendue sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant a déposé, le 30 mars 2012, un mémoire en réplique;

Considérant que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 est rédigé comme suit:

> «Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse»;

que le rapport au Roi précédant cet arrêté comporte le passage suivant :

> «Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente; que l'objectif de cette disposition est de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre qui en est saisie en lui permettant de statuer sur le vu d'un seul acte de procédure émanant de la partie requérante.»;

Considérant qu'en l'espèce, le mémoire en réplique déposé par le

requérant se borne à réfuter l'argumentation de la partie adverse, sans reprendre les moyens tels qu'ils sont exposés dans la requête;

Considérant qu'un tel mémoire en réplique ne répond pas à la condition imposée par le règlement de procédure d'être un « mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante»; qu'un recours en cassation est irrecevable lorsque le mémoire en réplique se contente de répliquer aux arguments du mémoire en réponse sans reprendre le développement des moyens de la requête,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Le recours en cassation est rejeté.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-six juin deux mille douze par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. | J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État, |
| Mme | C. DEBROUX, | conseiller d'État, |
| Mme | V. VANDERPERE, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT